



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/156

**OBJET : POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL
D'ETAT - GPSO**

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 40

Quorum : 23

Date de convocation : 29 novembre 2019

Date d'affichage de la convocation au siège : 29 novembre 2019

**Le 9 décembre de l'année deux mille
dix-neuf à 18h30**

à Martillac – Technopole Montesquieu

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de Montesquieu,
légalement convoqué, s'est réuni sous la
présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	A		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	E	Mme EYL
TALABOT Martine	E	M. DANNE	CHENNA Nadine	E	M. FATH
BARRÈRE Philippe	P		EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	P	
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	E	Mme FOURNIER
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOURROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	A	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		GERARD Laure	P	
DURAND Félicie	P		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	P		DEBACHY Maryse	A	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN-DUFRANC Sylvie	E	M. DE MONTESQUIEU			
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme M. CHEVALIER, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

*** P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2019/156

**OBJET : POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL
D'ETAT - GPSO**

- Vu** la délibération 2014/34 du 15 avril 2014 autorisant le Président à représenter la CCM en justice,
- Vu** la délibération 2014/122 du 25 novembre 2014 portant sur GPSO – Enquêtes publiques LIGNES NOUVELLES BORDEAUX – TOULOUSE/BORDEAUX – DAX Aménagements ferroviaires au sud de BORDEAUX s'opposant à la réalisation de cette infrastructure ferroviaire considérant les impacts très négatifs,
- Vu** la délibération 2016/27 du 22 mars 2016 portant sur les recours contre les DUP AFSB et AFNT,
- Vu** la délibération 2016/68 du 28 juin 2016 portant sur les recours contre les DUP du GPSO auxquels la CCM se porte co-requérante,
- Vu** la délibération 2018/112 du 25 septembre 2018 portant sur le recours en appel,
- Vu** le recours juridictionnel formé contre les Déclarations d'utilité publique des AFSB et AFNT, dans lequel la CCM s'est portée co-requérante,
- Vu** la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n°17BX02922 en date du 17 octobre 2019,
- Compte tenu** des procédures juridictionnelles en cours,

EXPOSE

Compte tenu des enjeux écologiques hydrauliques, paysagers et économiques supérieurs au bénéfice de cette infrastructure, la CCM se porte co-requérante avec les associations LGVEA et les associations du 47, du 31 et du 82, contre les DUP des AFSB, AFNT et LN.

Compte tenu des procédures juridictionnelles en cours, et afin de permettre à la CCM de poursuivre les actions contentieuses quel que soit le degré de juridiction, la CCM se porte co-requérante pour les procédures se poursuivant en cassation devant le Conseil d'Etat.

En effet, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 29 juin 2017. Ce jugement prévoyait l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 déclarant d'utilité publique les AFSB.

La participation financière de la CCM à ces recours (frais d'avocats notamment) sera convenue ultérieurement avec tous les co-requérants, et élaborée, en tout état de cause au pro-rata de sa représentation, au même titre que les autres co-requérants.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise le Président à engager la CCM devant le Conseil d'Etat, par représentation d'un avocat au Conseil d'Etat, aux fins de solliciter la cassation de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n°17BX02922 en date du 17 octobre 2019 annulant le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux n°1600467 du 29 juin 2017 par lequel le tribunal administratif avait annulé l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB).

Fait à Martillac, le 9 décembre 2019

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement